

# PIECE N°5.2.1

# **DOCUMENTS ANNEXES**

# **AUTRES ANNEXES - NOTICE**

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 JUILLET 2017 RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 NOVEMBRE 2016 RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 FÉVRIER 2013

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2017

Le Maire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ANNEMASSE











# **SOMMAIRE**

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
1. Introduction	
2. Qu'est-ce qu'une SUP ?	5
Contexte juridique	5
4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie	47
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES	
TRANSPORTS TERRESTRES	75
Classement des infrastructures de transport terrestre	77
Niveaux sonores de référence	
3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement	78
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ANNEMASSE (P.E.B.) SUR I COMMUNES D'ANNEMASSE, CRANVES-SALES, VILLE-LA-GRAND, VETRAZ- MONTHOUX, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ET BONNE	
1. Dispositions générales	
Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse	98
PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	103
1. Définition	
2. Champ d'application	
3. Titulaires	
4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU)	
5. Biens concernés	106
6. Droit de délaissement	106
PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	۲ <b>11</b> 3
1. Définition et champ d'application	
2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme	
2. References registatives . articles E. 331-14 et E. 331-13 un cone de l'urbanisme	113
PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION	
ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE	
1. Les principes	
La procédure de zonage archéologique	121
La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique      L'application locale	
4. L'application locale	122
PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE	. 131
REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGN	
	. 143
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	. 163
1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation de l'Arve » de la	40-
commune d'Annemasse	165
L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	165
natureis et technologiques majeurs	100
AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES	
EXAMEN AU CAS PAR CAS DU DOSSIER DE PLU	. 169





# SOMMAIRE







PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES



### Annexes

## Prescriptions d'isolement acoustique





## 1. Classement des infrastructures de transport terrestre

L'article R. 151-53, 5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux ci-après portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

### Les arrêtés préfectoraux suivants sont à prendre en compte :

• Arrêté préfectoral n° 2011279-0016 du 6 octobre 2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Annemasse.

### 2. Niveaux sonores de référence

Niveau sonore de référence LAea (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LAea (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300 m
76 <l≤81< td=""><td>71<l≤76< td=""><td>2</td><td>d = 250 m</td></l≤76<></td></l≤81<>	71 <l≤76< td=""><td>2</td><td>d = 250 m</td></l≤76<>	2	d = 250 m
70 <l≤76< td=""><td>65<l≤71< td=""><td>3</td><td>d = 100 m</td></l≤71<></td></l≤76<>	65 <l≤71< td=""><td>3</td><td>d = 100 m</td></l≤71<>	3	d = 100 m
65 <l≤70< td=""><td>60<l≤65< td=""><td>4</td><td>d = 30 m</td></l≤65<></td></l≤70<>	60 <l≤65< td=""><td>4</td><td>d = 30 m</td></l≤65<>	4	d = 30 m
60 <l≤65< td=""><td>55<l≤60< td=""><td>5</td><td>d = 10 m</td></l≤60<></td></l≤65<>	55 <l≤60< td=""><td>5</td><td>d = 10 m</td></l≤60<>	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- Pour les bâtiments d'enseignement par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Pour les bâtiments de santé par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.
- Pour les hôtels par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.





### Prescriptions d'isolement acoustique

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-dessus indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 3 janvier 2002 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

# 3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

#### Article L571-9 du code de l'environnement

I.- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

- II.- Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :
  - 1° Aux infrastructures nouvelles;
  - 2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
  - 3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse;
  - 4° Aux chantiers.

III.- Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures. soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

#### Article L571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.





#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 6 octobre 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON tél.: 04.56.20.90.34 sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011279-0016 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : ANNEMASSE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;
- VU les observations de la commune d'ANNEMASSE en date des 18 mai 2011 et 29 août 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1022 du 30 décembre 1998, modifié par l'arrêté n° 99/57 du 3 février 1999.

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

### Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Voie ferrée	Limite Etrembières/ Annemasse	Gare Annemasse	3	100	ouvert
ETREMBIERES	A40	Bifurcation A40/A411	Arthaz-Pont- Notre-Dame	1	300	ouvert
ETREMBIERES	Bretelles nord A40/A411	A40	A411	2	250	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue M. Courriard	Rue des Aravis	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue des Aravis	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue de l'Annexion	Avenue de Verdun	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville D1205	Avenue de Verdun	Limite Vetraz Monthoux/ Annemasse	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrem- bières	Avenue de l'Europe	Rue des Aravis	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrem- bières	Rue des Aravis	Rue des Amoureux	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrem- bières	Rue des Amoureux	Place A. Moret	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	1
ANNEMASSE	Route de Taninges	Avenue du Maréchal Leclerc	Route de Livron	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Taninges RD907	Route de Livron	Rue Jules Verne	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Limite Ville la Grand/ Annemasse	Rue des Esserts	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Rue des Esserts	Rue de Sous Cassan	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Rue de Sous Cassan	Route des Vallées	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route des Vallées	Place de l'Etoile	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route des Vallées	Rue des Glières	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue A. Bastin	Av. Jules Ferry	Rue Aristide Briand	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue A. Bastin	Rue Fernand David	Av. Jules Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue des Bûchillons	Rue des Esserts	Limite Annemasse/ Ville la Grand	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de l'Europe	Route d'Etrembières	Limite Vetraz- Monthoux	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Jules Ferry-1	Route de Bonneville	Rue des Amoureux	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Jules Ferry-2	Rue des Amoureux	Rue du Faucigny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Florissant	Rue du Dr F. Baud	Rue de Romagny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Parc	Rue du Mont Blanc	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Mont Blanc-2	Rue du Jura	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Jura	Place de la Gare	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Général de Gaulle	Limite Annemasse/Vé traz-Monthoux	Avenue du maréchal Leclerc	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Maréchal Leclerc	Avenue du Général De Gaulle	Route des Vallées	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Léman	Avenue de Verdun	Place du Maréchal de Lattre	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue P. Mendes France	Limite Ambilly/ Annemasse	Rue de l'Industrie (Gaillard)	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun 4	Avenue C.P. Dusonchet	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun 5	Rue de l'Annexion	Avenue du Léman	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun	Avenue du Léman	Route de Bonneville	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Emile Zola	Place de la Gare	Rue du Baron de Loë	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve -1	Rue de l'Industrie (Gaillard)	Limite Annemasse/ Gaillard	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve -2	Limite Annemasse/ Gaillard	Rue du Brouaz	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve-	Rue du Brouaz	Route d'Etrem- bières	3	100	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue des Amoureux	Route d'Etrembières	Rue Marc Courriard	3	100	U
ANNEMASSE	Rue des Amoureux	Rue Marc Courriard	Avenue J. Ferry	4	30	U
ANNEMASSE	Rue de l'Annexion	Route de Bonneville	Rue de Verdun	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Rue du 18 Août	Rue de Sous Cassan	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue des Aravis	Route d'Etrembières	Route de Bonneville	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue Louis Armand	Rue du Dr Baud	Rue des Frères Tasilles	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue d'Arve	Quai d'Arve	Rue du Chatelet	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Baron de Loë	Rue de Genève	Limite Annemasse/ Ambilly	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Dr F. Baud	Rue Louis Armand	Rue du Chablais	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Beulet	Rue Aristide Briand	Avenue de Verdun	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Beulet	Avenue de Verdun	Rue de l'Ile de France	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue A.Briand-2	Avenue Pasteur	Place de l'Etoile	4	30	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue A.Briand-2	Avenue A.Bastin	Avenue Pasteur	4	30	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue du Chablais	Place J. Deffault	Avenue Florissant	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Clos Fleury	Place Alexandre Moret	Rue de Genève	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Commerce	Place Deffaugt	Avenue Pasteur	4	30	Rue en U
ANNEMASSE	Rue M. Courriard-1	Route de Bonneville	Rue des Amoureux	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue M. Courriard 2	Rue des Amoureux	Place A. Moret	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Fernand David	Place A. Moret	Avenue A. Bastin	3	100	U
ANNEMASSE	Rue Charles Dupraz	Rue des Amoureux	Rue Bastin	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue des Esserts	Route de Thonon	Limite Annemasse/ Ville la Grand	. 4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	
ANNEMASSE	Rue du Faucigny	Place de l'Etoile	Avenue J.Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Faucigny-2	Avenue J. Ferry	Place J. Deffault	4	30	ouvert
ANNEMASSE/ AMBILLY	Rue de Genève	Rue Louis Lachenal	Rue de la Zone	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève l	Rue de la Zone	Rue du Brouaz	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève 2	Rue du Brouaz	Rue du Baron de Loe	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève 3	Rue du Salève	Rue du Clos Fleury	4	30	ouvert
ANNEMASSE/ AMBILLY	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	Limite Ambilly/ Annemasse	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Jean Mermoz	Rue de Sous- Cassan	Rue de Romagny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Parc	Rue Baron de Loë	Rue Adrien Ligué	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Pasteur	Avenue Ferry	Rue Blanc	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Pasteur	Rue A. Briand	Rue J. Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Petit Malbrande	Rue Bastin	Rue Vaillat	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de la Résistance	Rue de Romagny	Rue des Esserts	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Romagny-1	Place de l'Etoile	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Romagny-2	Rue des Glières	Rue J. Mermoz	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Salève	Avenue de Genève	Rue d'Etrem- bières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Sous Cassan	Rue du 18 Août	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Léandre Vaillat	Av. Jules Ferry	Rue du Petit Malbrande	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Vieux Chateau	Rue de Romagny	Limite Annemasse/ Ville la Grand	4	30	ouvert

<u>Article 4</u>: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

<u>Article 5</u>: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturn (en dB(A)		
1	83	78		
2	79	74		
3	73	68		
4	68	63		
5	63	58		

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

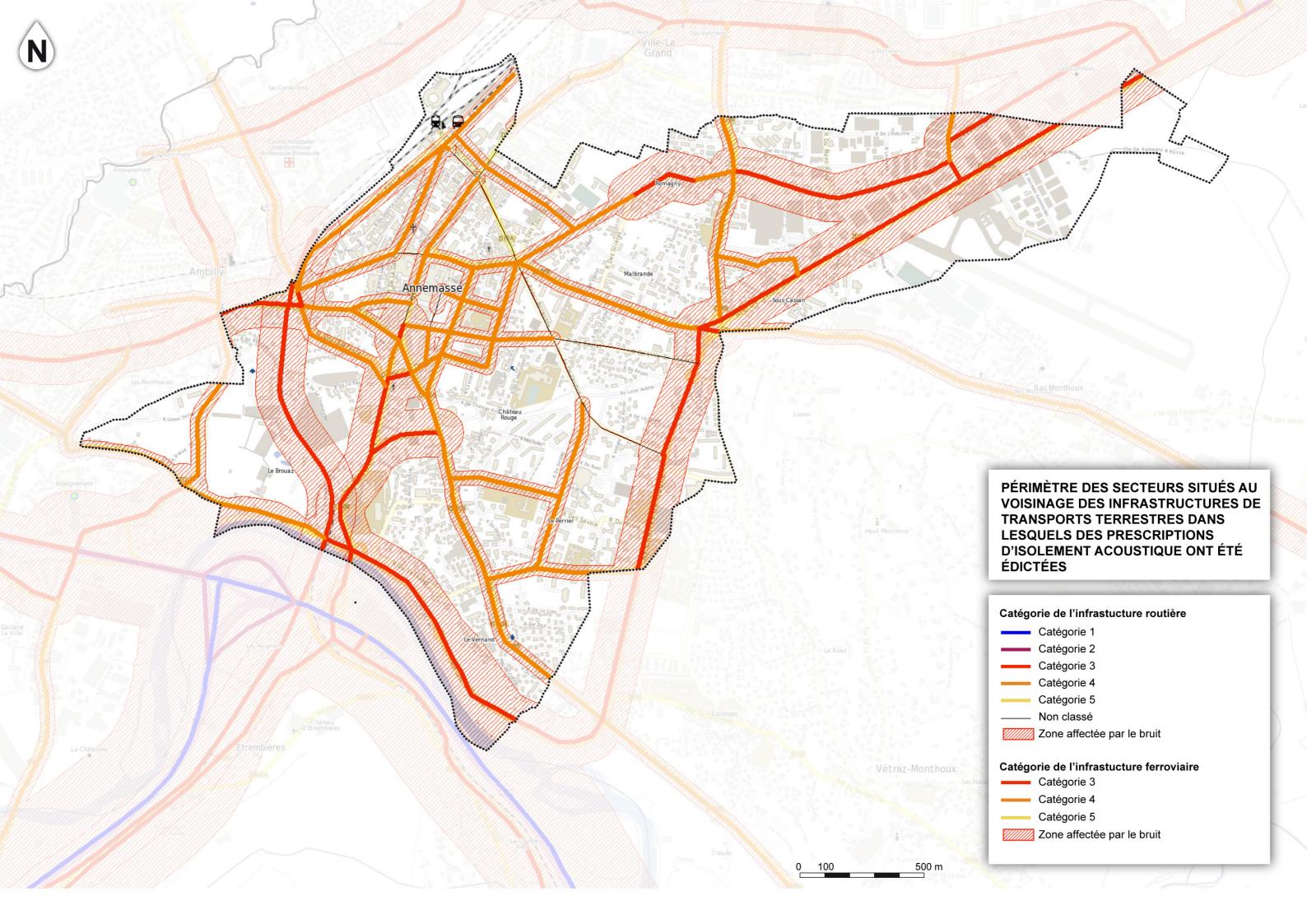
#### Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ANNEMASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ANNEMASSE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau - Environnement,





### Prescriptions d'isolement acoustique

9102

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 mai 2003

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### **INDUSTRIE**

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

sonnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementauons techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâuments autres que d'habitation et de leurs équipements:

que d'habitation et de leurs équipements; Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastruc-tures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâti-ments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit; Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

#### Arrêtent :

Art. 1". – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles mater-nelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établisse-ments régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés. Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation

concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{stA}$  entre locaux don être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL d'enselgnement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, stelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (eu sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

<sup>(1)</sup> Un isolament de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication. (2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D<sub>eTA</sub> entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exorimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après:





#### **Annexes**

### Prescriptions d'isolement acoustique

28 mai 2003

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9103

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accuail, salle de réunions, santicaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

- Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
   SI la salle de repos n'est pes affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
   Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
   Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
   Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement volsin d'une école maternelle.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'art du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 del lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.
- Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L' $\epsilon_{1.7}$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.
- Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{atw}$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.
- Art. 4. La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{\text{wAT}}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.
- Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.
- Art. 5. Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement peublés et poe cerceix. meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)	
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de ieux des écoles maternelles.		
Local d'enseignement; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de resteuration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m².	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.		
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s	
Salle de restauration d'un volume > 250 m².	Tr ≤ 1,2 s	
Salle polyvalente d'un volume > 250 m² (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)	
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m².	Tr $\leq$ 1,2 s si 250 m <sup>2</sup> $<$ V $\leq$ 512 m <sup>2</sup> Tr $\leq$ 0,15 $^{3}\sqrt{\hat{V}}$ s si V $>$ 512 m <sup>2</sup>	
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation	

<sup>(1)</sup> En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de



restauration. (2) L'étude particulière est destinée à définir le traltement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne Intelligibilité en tout point de celle-ci. (3) Cf. article 8.

9104



#### Prescriptions d'isolement acoustique

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 mai 2003

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horzontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la motué de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

#### $A = S \times \alpha_w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_{-}$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_{\star}$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pon-déré, D<sub>sTAH</sub>, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruiss des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inféneure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{\sigma LA}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;en zone B: 40 dB;
- en zone C: 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la régle-mentation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

0.5 seconde à toutes les riequences. L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{\bullet T,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NFEN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{\bullet,T,\bullet}$  et du terme d'adaptique.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{aT,A,er}$  contre les bruis de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{a,T,er}$  et du

terme d'adaptation C<sub>e</sub>.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L.

Le niveau de pression pondéré du bru

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L<sub>ext</sub>, est évalué selon la norme NF S 31-057. L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_s$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des malériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T,, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois la publication au Journal officiel de la République française après la publicati du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable. Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur. de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales.

D. Burn

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé: Le chef de service, Y. COOUIN

# Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équiperment, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 jun 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3; Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de la santé publique ; Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-40 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relaif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre

les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâti-ments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

#### Arrêtent :

Art. 1". – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre l" de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâti-ments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D<sub>st.A.</sub>, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.





#### Prescriptions d'isolement acoustique

28 mal 2003

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9105

ÉMISSION → RÉCEPTION	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et mailes de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $R_x = R_v + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'<sub>rrs</sub>, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderne ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce le la l'exemption de locaux textérieurs à ce le la l'exemption de locaux textérieurs à ce le mobilier. rieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée,

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{\rm AAT}$  du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérneur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L<sub>AN</sub>, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente: 35 dB(A);

- dans les locaux de soins: 40 dB(A);

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail: 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)	
	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s	
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s	
V ≤ 250 m³	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s	
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'exemen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s	
V > 250 m <sup>3</sup>	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s	
		si V > 512 m <sup>3</sup>	

(\*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absor-bants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface a sol de ces ci ulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est

$$A = S \times \alpha$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, D<sub>17Ax</sub>, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{\rm BTA}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{\sigma TA}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B: 40 dB; en zone C: 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3,

Art. 8. – Les imittes enonces ans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences. L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D<sub>3,TA</sub> entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D<sub>8,TA</sub>, et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{eT,A,p}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{eT,\bullet}$ , et du

terme d'adaptation  $C_{\rm s}$ . Le inveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{\rm dLs}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

sement S 31-03-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L<sub>sAT</sub>, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, a<sub>\*</sub>, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bătiment.

La durée de réverbération d'un local, T, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté,

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Républ' e française.



9106

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet. L.-C. VIOSSAT

# Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tou-risme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handi-capées et le secrétaire d'Etat au tourisme. Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F; Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25;

L. 571-1 à L. 571-25;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres

relati aux caractèristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret nº 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à ture habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Musique et de la daise ; Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastruc-tures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâti-

tures de transports terrestres et à l'isotement acoustique des battements d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret
n° 98-1143 du 15 décembre 1998;

Vu l'avris du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et
du 17 avril 2003,

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et l'. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arcité fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{s\tau A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D <sub>nT.A</sub>
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar Commerce. Cuisine. Garage Parking Zone de livraison fermée. Gymnase Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino Salon de réception sans sononsation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure,	38

(\*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'<sub>nT,n</sub> du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produtts par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.
- Art. 4. Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L<sub>AAT</sub>, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).
- Art. 5. L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{aT,A,co}$  des hambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au chambres contre minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D<sub>st.A.B.</sub>, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D. T. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D. T. La valeur des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{\pi TA}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
  en zone B: 40 dB;
  en zone C: 35 dB.





28 mai 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9107

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la sur-face au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

#### $A = S \times \alpha$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_{\bullet}$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_{\star}$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0.8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aénen D<sub>sTA</sub> entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D<sub>sTA</sub>, et du terme d'adap-

tation C. L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{STAR}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{aT,n}$ , et du terme d'adaptation  $C_{u^*}$ . Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{sTA}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L<sub>nAT</sub>, est évalué selon la norme NF S 31-057. L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_s$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T<sub>r</sub>, est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologi et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé: Le chef de service.

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur du tourisme, B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR: DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du loge-ment, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des per-sonnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

#### Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les

établissements d'enseignement; Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments;
- dispositions communes à tous les établissements :
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un éta-blissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire menton de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du ргодтатте.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ou-

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes

#### Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standar- disé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D <sub>ata</sub>	D <sub>sT, E</sub> + C selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standar- disé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	D <sub>nT,A,k</sub>	D <sub>nT.e.</sub> + C <sub>n</sub> selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standar- disé.	L' <sub>nīæ</sub>	norme NFENISO 717-2 (Indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acous- tique normalisé.	L <sub>MT</sub>	Noté L <sub>st</sub> dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revête- ment.	<b>a</b> ,	Norme NFEN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

